

i^c v

Donna(ti)on pour les dames
religieuzes sainte claire de montech a()elles
faictes par les dames religieuzes dud(it)
couvent s(ain)te claire de montauban /

L an mil six cens trente quatre & le
quatorziesme jour du mois de **mars** regnant
tres chrestien prince louis trectziesme par la
grace de dieu roy de france et de navarre a()**villenouvelle**
de()fossat de la ville de montauban en quercy dans
le **parloir des dames religieuzes sainte claire** de
lad(ite) ville par devant moy notaire et tesmoings
apres midi establis personnallem(en)t dames
francoize de()la()bastide mere abbesse jacquette
de murviel, margueritte de montcau, george
de boucaré et ysabeau de vivies meres
discrectes dudict monastere acistees du
reverend pere **jean hugon** docteur en sainte theologie
diffinitur general de tout l ordre de s(ain)t francois
provincial et supperieur des religieux et religieuzes
de la province des freres mineurs refformes
d aquitaine et acistees aussi de m(onsieu)r m(aîtr)e
corneille de natalis docteur et advocat leur
scindic lesquelles de leur gré pure franche
et libre volonté pour l amour de dieu et
amitié qu()elles portent a leurs soeurs dames
relligieuzes sainte claire se tenantz en la ville
de montech ont faict donna(ti)on pure et
simple et entre lés vifz a()jamais yrrevocable
a dame **charlotte de benat mere abbesse**
ysabeau de gajan et anthoinette dujardin
meres discrettes dudict monastere s(ain)te claire
rezidans aud(it) montech absentes mais
m(aîtr)e **anthoine dubois** prebendier au
chapitre collegial saint estienne de
tescon dudict montauban avec moy not(air)e

.....
comme personne publique pour elles presens
estipulans et acceptans scavoir est de
la maison que lesd(ites) dames ont et appartient
en lad(ite) ville de montech et en laquelle elles
faisoient leur demeure et avoient leur monastere
avant le changement qu()elles ont faict despuis
trois ans et plus en la present ville plus
leur donnent le jardrin joignant lad(ite) maison

**confrontant lé tout du devant avec la halle et
place publique** d ung cousté avec maison
du sieur persin de th(ou)l(ous)e d autre cousté avec
maison de m(aîtr)e pierre granier recteur dud(it)
montech et d autre part maison de
carbonie item leur donnent autre
petite maison assize audict montech au devant
la susd(ite) ou souloit se tenir le pere
confesseur desd(ites) dames confrontant du
devant avec la rue #° d()au(tr)e part avec
maison dud(it) sieur persin mai(s)on de()laroque appo(ticai)re
et d autre part maison de m(aîtr)e barthelemy concade p(rest)bre
et encore leur donnent autre jardrin et
verger joignant assis hors les murs dud(it)
montech de la contenance de raze
ou environ dans lequel jardrin y a une
petite maison pour la dem(e)ure du jardrinier
ledict jardrin e(t)verger appelle de()carbonnel
et se confronte en corps avec chemin public
rendant dudict montech a()l()oratoire d()autre part avec
autre chemin allant de la porte du terrié aux thuilleries
avec jardrins de()m(aîtr)e jean maurel p(rest)bre et de aymeri
crubellienques et avec au(tr)e chemin publicq
#° allant de la chappelle s(ain)t hierosme et

.....

i^c vj

et autres confronta(ti)ons sy de()plus vrayes en
y a entrees ysseues servitudes droictz et
appartenances antiennes et accoustumees soubz
les charges que lesd(its) biens donnes peuvent
fere et tout ainsin que lesd(ites) dames
donnateresses les ont jouis et possedes
jusques a()present pour par lesd(ites) dames
donnataires et autres dames quy leur
succederont audict monastere de montech
en fere et dispozer a leurs plaisirs
et volontes tout ainsin qué dé leur
bien propre et loyal acquest soubz
les reserva(ti)ons suivantes c()est qué
lesd(ites) dames donnateresses sé reservent
une place scivé pactu au dernier et
joignant lad(ite) grand maison et jardrin
par elles acquis de
pour pouvoir fere et dispozer de lad(ite) place
tant des fruictz que de la proprieté en
faveur de quy bon leur semblera comme
n()estant comprins en la present donna(ti)on
plus se reservent la somme de
cent cinquante livres pour leur estre

payee par lesd(ites) dames donnataires par
une seule fois seulement le jour et

.....
feste de la pentecoste prochaine et finalement
se réservent pour elles et les dames leur
succédant a()l()advenir l()habita(ti)on et demeure dans
lad(ite) grande maison ou monastere dud(it) montech
en cas de necessite publique ou de maladie que
dieu ne veuille #° et soubz lesd(ites) reserva(ti)ons
et sans autre lesd(ites) dames donnatrix se sont
devestu desd(its) biens donnees et investu lesdi(tes)
dames donnataires par le bail de la cede du present
contract fait de leurs mains en mains dud(it) dubois
au nom desquelles dames donnataires les
donnatrix se constituent tenir et posseder lesd(its) biens
donnes jusques a ce qu()elles en ayent prise
reelle actuelle et corporelle possession laquelle
pourront prendre quand bon leur semblera
sans leur estre tenues d()aucune garentie que
d'elles et du fait dudict monastere aud(it) montaub(an)
tant seulement et pour presenter le present
contract de donna(ti)on soit en la cour de m(onsieur) le
juge de villelongue siege royal dud(it) montech
qu'en la cour et chambre des req(ue)tes du palais en
th(ou)l(ous)e et d()icellui en requerir l()insignua(ti)on authoriza(ti)on
et reg(ist)re lesd(ites) parties ont faitz et constituees leurs
procureurs sçavoir lesd(ites) dames donnatrix aud(it) siege
de montech m(aître) jean pechmeja docteur et ad(voca)t
et ausd(ites) req(ue)tes m(aître)
et led(it) dubois po(ur) lesd(ites) dames donnataires aud(it) siege de
montech m(aître) francois de gregoire aussi docteur et ad(voca)t
et ausd(ites) req(ue)tes m(aître)]p̄r̄o[
promettant avoir po(ur) agreable ne revocquer poient s()il
est besoing ratiffier et relepver de toute charge de
procura(ti)on et pour ce fere et n()y contrevenir lesd(ites) dames

.....
i^c vij

contractantes ont obliges les biens de leur monastere
presens et advenir qu()elles ont soumis aux
rigueurs de()justice avec les renconcia(ti)ons
necessaires et ainsin l()ont promis e(t) jure leurs
mains mises sur la poitrine de()quo a()leur
requi(siti)on a()este retenu le present contract par
moy not(air)e en presences de noble francois
de jugonnes sieur derouais / m(aître) jacques
ducasse docteur et advocat en la cour / jean
deche pra(tici)en pierre gineste cleric dud(it)

montauban soubz(sig)nes avec lesd(ites) dames / pere
hugon / natalis / et dubois et francois doat
jardinier desd(ites) dames aud(it) montauban lequel
ne scaict signer et moi]#^opublicque[#^o et
venant lesd(ites) dames de montech a() vendre
ou eschanger lad(ite) grand maison et monastere
pour leur com(m)odité leur sera permis de() sé
fere a() la charge toutesfois d avoir par lesd(ites)
dames de montauban leur reffuge et
demeure aulx cas susd(its) de maladie ou
de necessite publicque dans le monastere
que sera faict en autre part aud(it) montech

J. Hugon
p.al diff. g.n.l

J. de Murviel sr F. De Labastide
abbesse

Natalis, scindic

M. De Moncaut G. De Boucarre

sr. Y des Vioves

A. Duboys, acceptant

Rouais de Jugonous / Gineste

Ducasse, p(rese)nt

Deche

Gineste, not(aire)

NB : il y a en marge du présent acte une mention de quittance ici non transcrite